

Document:-  
**A/CN.4/SR.2381**

**Compte rendu analytique de la 2381e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1995, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

correcte, et devrait être supprimée. La relation entre le droit interne et le droit international doit être précisée et le principe *nulla poena sine lege* fermement établi.

*La séance est levée à 11 h 35.*

## 2381<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 5 mai 1995, à 10 h 10*

*Président* : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

*puis* : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

*Présents* : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466<sup>2</sup>, A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TREIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. RAZAFINDRALAMBO relève que le treizième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/466), qui s'inscrit dans la lignée des précédents, est un modèle de concision et de précision.

2. Faisant part tout d'abord des réflexions que lui inspire la lecture du rapport, M. Razafindralambo déplore, avec le Rapporteur spécial, que si peu de gouvernements aient fait connaître leurs vues sur le projet de code adopté en première lecture. Ce qui est encore plus préoccupant, c'est qu'aucun pays africain ni asiatique ne l'a fait. Ces gouvernements qui ont gardé le silence seraient donc malvenus à s'étonner que, en dépit de l'accession de leur pays à la souveraineté, le rôle joué historiquement par les grands pays, en particulier européens, dans l'origine et le développement du droit international demeure à ce jour prépondérant, comme par exemple dans le cas de l'attitude vis-à-vis du crime de domination co-

loniale ou du crime d'apartheid. Quoi qu'il en soit, la Commission doit tenir le plus grand compte des développements survenus ces dernières années, c'est-à-dire de la contribution décisive du Conseil de sécurité à la défense des droits de l'homme à travers la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>3</sup> et du Tribunal international pour le Rwanda<sup>4</sup>, ainsi que de sa propre contribution avec l'adoption à sa quarante-sixième session d'un projet de statut d'une cour criminelle internationale<sup>5</sup>.

3. Cette avancée remarquable dans le domaine du droit positif était de nature à la fois à faciliter et à compliquer la tâche du Rapporteur spécial. En effet, d'une part, le Rapporteur spécial se trouvait devant des textes dont il lui suffisait de s'inspirer largement, mais, d'autre part, il devait faire en sorte que le code conserve une réelle raison d'être et une réelle utilité. C'est ainsi qu'il annonce, au tout début de son rapport, qu'il écartera les projets d'articles relatifs à la menace d'agression, à l'intervention, à la domination coloniale et autres formes de domination étrangère et aux dommages délibérés et graves à l'environnement, et qu'il est prêt à renoncer, non sans états d'âme d'ailleurs, aux projets d'articles concernant l'apartheid et le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, du moins en tant que dispositions distinctes et autonomes. S'agissant des autres crimes rescapés de la première lecture, il indique qu'ils pourraient être maintenus, moyennant des aménagements pour tenir compte des observations de certains gouvernements.

4. En opérant des coupes claires dans la liste adoptée en première lecture, le Rapporteur spécial s'est inspiré de l'article 20 du projet de statut (Crimes relevant de la compétence de la Cour)<sup>6</sup> : il a retenu les quatre premiers crimes les plus graves qui y sont énumérés et qui sont communs aux deux projets, notamment le génocide et l'agression, délaissé la formulation trop générale du dernier et conservé de son projet les articles spécifiques relatifs au terrorisme international et au trafic illicite de stupéfiants. M. Razafindralambo peut se rallier aux nouvelles propositions du Rapporteur spécial, sauf en ce qui concerne le crime de domination coloniale et autres formes de domination étrangère et celui concernant les dommages délibérés et graves à l'environnement. La disparité criante entre la situation politique et économique des États du Nord et celle des États du Sud interdit en effet d'afficher un optimisme prématuré quant à la disparition définitive de toute forme de domination coloniale ou néocoloniale. Pour ce qui est des dommages délibérés et graves à l'environnement, ce sont aussi les pays en développement qui risquent de pâtir des effets néfastes d'un vide dans la répression de ce genre de crime. Il suffit de rappeler certaines tentatives criminelles faites pour déposer clandestinement sur leur territoire ou dans leurs eaux territoriales des déchets chimiques ou radioactifs particulièrement nocifs pour leur environnement.

<sup>3</sup> Voir 2379<sup>e</sup> séance, note 5.

<sup>4</sup> Ibid., note 11.

<sup>5</sup> Ibid., note 10.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

5. M. Razafindralambo, notant que le projet de statut renferme, à l'article 47 (Peines applicables), une disposition spéciale en matière de peines et sanctions applicables, pense que, aux fins d'harmonisation des deux projets et dans un souci de cohérence, il serait avisé de reprendre dans le projet de code le texte de cet article, quitte à y apporter quelques aménagements mineurs.

6. M. Razafindralambo se réserve le droit de reprendre la parole sur ce point de l'ordre du jour pour formuler des observations spécifiques sur les projets d'articles soumis.

*M. Pambou-Tchivounda prend la présidence.*

7. M. MIKULKA, compte tenu des profondes divergences de vues entre les gouvernements, ne peut qu'appuyer la proposition du Rapporteur spécial de réduire la liste des crimes adoptée en première lecture aux seules infractions dont le caractère de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité paraît difficilement contestable. La Commission ne doit cependant pas se bercer d'illusions quant au sort du projet final car, même ainsi, il n'est pas certain que les États se hâteront d'adopter le projet de code, surtout s'il doit revêtir la forme d'une convention.

8. Il s'ensuit, s'agissant de la méthode de travail à adopter, que la Commission doit retenir, en priorité, les crimes dont la poursuite est prévue par des règles de droit international déjà bien établies, des règles coutumières dont l'application ne dépendra pas de la forme du futur instrument, et qu'elle devrait s'en tenir aux crimes des individus dont la qualification en tant que crime est indépendante non seulement du droit interne des États, mais aussi de la ratification par eux d'une convention internationale établissant une coopération interétatique dans le domaine de la poursuite de certains crimes. En d'autres termes, la Commission devrait inclure dans le projet les crimes dont les auteurs sont responsables directement en vertu du droit international général déjà existant, en premier lieu les crimes des individus liés aux crimes internationaux d'États. Dans ces cas, la responsabilité pénale des individus qui ont apporté leur concours à la commission du crime international de l'État n'est qu'une des conséquences de ce fait illicite de l'État lui-même. L'agression en est le meilleur exemple.

9. En revanche, compte tenu des critères d'inclusion des crimes dans le code qu'il vient de mentionner, M. Mikulka pense que des crimes comme le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants n'ont pas leur place dans le projet. Il ne conteste pas l'importance de la lutte contre ces formes de criminalité, qui ont souvent acquis une dimension internationale, mais contrairement aux crimes d'agression, de génocide et à d'autres crimes contre l'humanité ou aux crimes de guerre qui peuvent être poursuivis sur la base du droit international général, la poursuite pénale du terrorisme international et du trafic illicite de stupéfiants sur le plan international suppose l'existence d'une convention, sauf peut-être dans les cas où ces crimes sont liés à d'autres crimes punissables au regard du droit international général.

10. M. Mikulka peut souscrire à la proposition du Rapporteur spécial tendant à abandonner pour le moment, à cause de leur caractère vague et imprécis, la menace

d'agression et l'intervention qui, dans une certaine mesure, peuvent être poursuivies en tant que crimes d'agression.

11. Pour ce qui est de la domination coloniale et autres formes de domination étrangère, M. Mikulka juge acceptable la proposition du Rapporteur spécial, dès lors que le phénomène de la domination coloniale a déjà pratiquement disparu et que celui de la domination étrangère n'a pas de définition précise, alors que le droit pénal exige que le crime soit défini.

12. En ce qui concerne le crime d'apartheid, qui heureusement appartient au passé, M. Mikulka considère que la proposition du Rapporteur spécial tendant à le reformuler en tant qu'institutionnalisation de la discrimination raciale mérite l'attention de la Commission, mais il ne lui semble pas approprié d'inclure dans le code des crimes purement hypothétiques.

13. Dans la mesure où le recrutement de mercenaires implique une participation d'agents de l'État, les faits visés à l'origine à l'article 23 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires) pourraient effectivement être poursuivis en tant que crimes liés à l'agression. Pour le reste, ce crime soulève chez M. Mikulka les mêmes objections que le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants.

14. La liste des crimes à inclure dans le code devrait donc comprendre uniquement les crimes qui font déjà partie du droit positif (*lex lata*).

15. Étant entendu que le champ d'application du code est limité et par le titre même de l'instrument et par le mandat donné en conséquence à la Commission, il s'agit de faire figurer dans le projet de code non pas tous les crimes au regard du droit international perpétrés par des individus, mais seulement, sans pour autant établir de hiérarchie dans cette catégorie de crimes, ceux parmi eux qui sont susceptibles de menacer la paix et la sécurité de l'humanité, autrement dit « certains crimes parmi les crimes ». Dans ce sens, M. Mikulka juge acceptable la proposition du Rapporteur spécial d'écarter du projet le crime lié aux dommages délibérés et graves à l'environnement, étant entendu qu'elle n'exclut pas la possibilité de le considérer comme un crime international sans le qualifier nécessairement de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

16. Comme les gouvernements ont été assez peu nombreux à faire part de leurs observations sur le projet de code et que les observations reçues ne peuvent donc refléter l'ensemble des vues des gouvernements et surtout les tendances prépondérantes face aux divers problèmes, la Commission doit tenir compte aussi des vues que les États ont exprimées ces dernières années à la Sixième Commission et des observations qu'ils ont formulées sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale, dans le cadre duquel la question d'une liste des crimes a aussi été débattue. Parallèlement, la Commission devrait cependant garder une certaine autonomie de jugement, non seulement parce que sur plusieurs points les États ont des vues radicalement opposées, mais encore parce que, souvent, ils évoluent et que leurs attitudes sont aussi parfois contradictoires en raison de l'existence d'intérêts politiques à court terme et de considérations d'ordre per-

sonnel de la part des représentants ou des experts qui sont appelés à traduire leur opinion.

17. M. YAMADA tient tout d'abord à féliciter le Rapporteur spécial qui a adopté une démarche réaliste, en tenant compte des observations des gouvernements.

18. Faisant part de quelques considérations générales sur le rapport à l'étude, M. Yamada salue le courage du Rapporteur spécial qui a réduit la liste des crimes telle qu'elle figure dans le projet adopté en première lecture, en ramenant le nombre de crimes de douze à six seulement, rendant ainsi sans doute le projet de code plus largement acceptable par les gouvernements. Il est d'ailleurs convaincu que le code ne devrait couvrir que les plus graves des crimes graves dont les conséquences sont les plus graves. Cette liste pourrait être encore raccourcie, et M. Yamada se propose de revenir sur ce point lors de l'examen du projet article par article.

19. Les dispositions des instruments en vigueur portant répression de crimes internationaux manquent souvent de la précision et de la rigueur requises par le droit pénal. Dans la mesure où ces instruments ont pour but d'amener les gouvernements à établir la compétence de leurs autorités nationales pour les crimes qu'ils définissent et à faire poursuivre ceux-ci par leurs tribunaux nationaux, la législation nationale habilitante pourrait suppléer au manque de précision quant aux éléments constitutifs d'un crime et aux sanctions applicables. La Commission doit cependant envisager la possibilité de faire juger les crimes définis dans le code par une cour criminelle internationale à créer. Il est ressorti des débats à la Sixième Commission, lors de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/464/Add.1), et au Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, en avril 1995<sup>7</sup>, consacrés au projet de statut d'une cour criminelle internationale, que le principe de légalité, exprimé par l'adage *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, est la pierre angulaire de la justice pénale internationale et qu'il importe de disposer d'un droit pénal international aussi clair que le droit pénal national. Le code en cours d'élaboration doit être autonome et suffisamment précis pour pouvoir être appliqué directement par une cour internationale, sans qu'il soit besoin de recourir à une autre source de droit.

20. M. Yamada pense qu'il ne devrait pas être nécessaire de prévoir une peine pour chaque crime. Comme il s'agit des crimes les plus graves, les peines à appliquer doivent être nécessairement lourdes. Il suffirait donc de fixer, dans un article, la peine minimale et maximale à appliquer à l'ensemble des crimes inclus dans le code, en laissant à la cour criminelle internationale appelée à juger des pouvoirs discrétionnaires dans ces limites.

21. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité en cas de crime d'agression, M. Yamada note que l'Article 39 de la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité le soin de constater l'existence d'un acte d'agression. Pour M. Yamada, cette constatation est une condition préalable à tout procès pour crime d'agression. Elle ne compromet nullement l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le principe de l'indépendance du pouvoir ju-

diciaire et de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif vise à protéger les droits fondamentaux de l'accusé, en empêchant toute intervention politique arbitraire dans le processus judiciaire. D'un autre côté, le Conseil de sécurité et l'ordre judiciaire international doivent avoir pour objectif commun de décourager et de punir des crimes aussi graves qu'un acte d'agression. M. Yamada ne peut concevoir, dans l'état actuel du droit international, comment un procès pour crime d'agression pourrait être ouvert en l'absence d'une constatation par le Conseil de sécurité de l'existence d'un acte d'agression. D'autre part, il se pourrait fort bien que la cour juge que l'accusé n'est pas coupable, bien que le Conseil de sécurité ait constaté l'existence d'un acte d'agression.

22. M. VARGAS CARREÑO félicite le Rapporteur spécial pour la nouvelle version du projet de code proposée dans son treizième rapport qui répond à deux préoccupations : tenir compte le plus possible de la volonté des gouvernements telle qu'elle s'est exprimée dans leurs observations, et ne maintenir dans le code que les crimes les plus graves, les « crimes des crimes », contre la paix et la sécurité de l'humanité.

23. L'objet de l'exercice qu'a entrepris la Commission est de rédiger un projet de convention qui puisse être approuvé par la communauté internationale et ratifié par un nombre important d'États. Cet objet détermine un certain nombre de critères à respecter. Le premier concerne le caractère réaliste et non utopique du projet à élaborer, qui doit correspondre à la pratique et au droit conventionnel ou coutumier existants. Le projet doit comporter beaucoup plus d'éléments de *lex lata* que d'éléments de *lex ferenda*. Pour ce qui est du libellé du projet, il doit être suffisamment clair et précis pour ne pas se prêter à des interprétations contradictoires. Il importe, en outre, de ne pas contrecarrer les aspirations ni les objections légitimes des États, notamment quant à la gravité des infractions constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

24. Ces critères ont conduit le Rapporteur spécial à supprimer certains crimes qui figuraient dans la version antérieure. M. Vargas Carreño juge opportune, de façon générale, la suppression de ces crimes et approuve les raisons avancées par le Rapporteur spécial pour la justifier : insuffisance de la pratique ou situation aujourd'hui réglée, comme dans le cas de la domination coloniale ou de l'apartheid. Il tient toutefois à faire quelques observations à propos de deux crimes supprimés de la liste. À propos de l'apartheid, s'il n'est peut-être pas justifié de créer une catégorie spéciale pour ce crime, il est certain qu'il existe encore des situations de discrimination raciale institutionnalisée, qu'il faudrait continuer de viser dans le projet, par exemple dans l'article 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme). Pour ce qui est de l'intervention, il ne fait aucun doute que le principe de non-intervention reste une règle fondamentale du droit international contemporain qui est énoncée dans un certain nombre d'instruments internationaux importants, et qui a été réaffirmée par la CIJ, notamment dans les affaires du *Détroit de Corfou*<sup>8</sup> et des *Activités*

<sup>7</sup> Voir A/AC.244/2.

<sup>8</sup> *Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.*

*militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*<sup>9</sup>, et confirmée par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution 2131 (XX) sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté et la résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies. Force est toutefois de reconnaître que le champ d'application de ce principe s'est réduit, notamment du fait de la diminution du nombre de situations relevant de la qualification d'affaires intérieures et de l'apparition de situations, touchant notamment les droits de l'homme, où l'exception tirée de la juridiction interne n'est pas justifiée. Il semble donc légitime de supprimer l'article 17 (Intervention). Mais il faut alors expliquer que le principe de non-intervention lui-même demeure une règle fondamentale du droit contemporain et reprendre certains éléments du texte supprimé, notamment du paragraphe 2, en les intégrant par exemple dans les articles sur l'agression et le terrorisme.

25. Pour ce qui est des six articles maintenus, M. Vargas Carreño approuve la réduction de l'article 15 (Agression) à deux paragraphes de la définition. Il estime opportun, toutefois, d'énoncer que la détermination de l'agression est faite conformément au droit international, ce qui éviterait les débats sur la fonction éventuelle du Conseil de sécurité ou de la cour criminelle internationale, ou la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale (Définition de l'agression). Cela laisserait une très ample latitude. Ainsi, si le Conseil de sécurité constate une agression, il va de soi que les effets d'une telle constatation s'imposeront à tous les États. Il en ira de même en cas de détermination d'agression par la cour criminelle internationale. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Vargas Carreño est favorable au maintien du libellé actuel, fondé sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

26. À propos du génocide, M. Vargas Carreño sait gré au Rapporteur spécial de ne pas s'être écarté du texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

27. S'agissant de l'article 21, M. Vargas Carreño préfère le titre adopté en première lecture à la nouvelle formule proposée par le Rapporteur spécial. Certains actes définis dans le projet de code des crimes, comme le génocide, le terrorisme ou le trafic illicite de stupéfiants, sont des crimes contre l'humanité. Mais c'est dans le domaine de la protection des droits de l'homme que le droit international a réalisé les plus grands progrès et que la communauté internationale a connu les plus grands succès. M. Vargas Carreño n'est pas non plus d'accord avec le Rapporteur spécial quant à l'idée de viser aussi les « particuliers » comme auteurs possibles des crimes en question. La protection internationale des droits de l'homme consiste foncièrement à charger une instance déterminée de juger des actes imputables à des agents de l'État. Si l'on parle de « particuliers », il est évident qu'on ne se réfère pas aux situations dont il faut se pré-

occuper à la Commission. Les crimes commis par des particuliers sont malheureusement des choses qui arrivent tous les jours : les journaux de tous les pays rapportent quotidiennement un grand nombre de crimes tels qu'homicides, tortures et autres crimes, commis par des particuliers, qui ne constituent pas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce que vise l'article, ce sont des actes, par exemple de terrorisme ou de déportation, commis au nom de l'État. Il faut d'autre part maintenir l'exigence du caractère massif et systématique de ces actes, car un cas isolé ne constituerait pas un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

28. M. Vargas Carreño insiste sur la nécessité d'un libellé clair et précis de l'énoncé des violations. Ainsi est-il favorable à la suppression de la persécution, qui n'a qu'un caractère générique. En revanche, il faudrait remédier à certaines omissions dans la liste des crimes. Il s'agit d'abord des disparitions forcées, qui constituent l'un des crimes les plus graves qui ont marqué la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle dans certaines régions du monde. En application de politiques d'État, des milliers de personnes ont disparu après avoir été arrêtées. La presse a ainsi publié les aveux de l'actuel commandant en chef chilien qui a reconnu avoir fait arrêter et exécuter des milliers de personnes dont les corps ont ensuite été jetés à la mer. Ce sont là des violations très graves des droits de l'homme qui constituent véritablement des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'il convient de mentionner dans le projet de code. Il faudrait y ajouter les discriminations raciales institutionnalisées, si l'article sur l'apartheid est supprimé.

29. À propos de l'article 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité), M. Vargas Carreño juge excellente l'idée du Rapporteur spécial de s'inspirer du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

30. En revanche, il est à craindre que les difficultés que risque de susciter la nouvelle version de l'article 24 (Terrorisme international) n'empêchent la Commission de parvenir à un consensus. La première source de difficultés probables concerne la possibilité de retenir, dans la définition du terrorisme, un acte commis par un individu « en tant que particulier », comme le propose le Rapporteur spécial. En second lieu, le terrorisme doit être défini en lui-même, et non par référence à des mobiles subjectifs et au but de l'acte de terrorisme. Enfin, une autre source de difficulté tient au caractère « international » du terrorisme. Invoquant l'exemple des attentats récents commis respectivement à Oklahoma City et à Buenos Aires, M. Vargas Carreño pose la question de savoir si le fait que, dans le premier cas, les auteurs présumés soient des citoyens américains et que, dans le second, les auteurs présumés soient des étrangers a un caractère déterminant. La Commission devra discuter de ce point et s'efforcer de parvenir à un consensus.

31. M. Vargas Carreño approuve le maintien de l'article 25 (Trafic illicite de stupéfiants) dans le projet de code. À son avis, l'élément fondamental à prendre en

<sup>9</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

compte tant dans l'ancienne que dans la nouvelle version est l'échelle à laquelle se fait le trafic.

*M. Sreenivasa Rao reprend la présidence.*

32. M. KABATSI dit que la tâche de la Commission a toujours été d'établir non pas un code pénal international, mais un code des crimes qui attentent le plus gravement à la conscience de l'humanité, les « crimes des crimes ». Mais peut-on réellement dire que ces « crimes des crimes » se limitent aux six qui ont été retenus dans la nouvelle liste proposée par le Rapporteur spécial ? Celui-ci a raison de partir du principe qu'il faut se soumettre à la volonté politique des États, encore faudrait-il ne pas se faire une idée incomplète de cette volonté en la ramenant à celle des seuls États qui ont fait des commentaires sur le projet de code. Le silence des États qui n'ont pas fait de commentaires peut tout aussi bien être interprété comme une acceptation de l'ancienne liste. Rien ne dit en effet que ces États auraient accepté l'élimination de la domination coloniale ou des dommages délibérés à l'environnement, par exemple, alors que des communautés, des pays, voire des régions entières, pourraient subir des dommages irréparables ayant leur source dans des installations nucléaires, chimiques ou bactériologiques. S'agissant de l'apartheid, les États semblent penser, non pas que ce crime n'a pas sa place dans le projet de code, mais plutôt que l'évolution positive de ces dernières années fait qu'il n'y a plus à se préoccuper d'un problème qui relèverait de toute manière de l'article 21. Mais, si le mot apartheid a disparu en Afrique du Sud, la chose existe peut-être ailleurs, ou risque de réapparaître sous une forme plus aiguë encore. Il serait donc indiqué de conserver le crime d'apartheid dans le code, éventuellement sous l'appellation de « institutionnalisation de la discrimination raciale ou sectaire ». Pour les mêmes raisons, le Rapporteur spécial a eu raison de conserver l'article 25.

33. En ce qui concerne les peines applicables, il devrait suffire de fixer la limite supérieure pour tous les crimes et de permettre aux tribunaux de fixer la peine dans chaque cas d'espèce. L'on pourrait utilement s'inspirer, à cet égard, de l'article 47 du projet de statut d'une cour criminelle internationale. Enfin, en ce qui concerne le rapport entre le rôle du Conseil de sécurité et la question de l'agression, la probabilité qu'un acte ou une situation d'agression ne soit pas désigné comme tel par le Conseil est peut-être faible dans l'immédiat, mais elle n'est pas entièrement à exclure. Il n'est pas encore trop tard pour mettre en garde contre les risques d'immunité injustifiée qui découleraient de l'incapacité où le Conseil se trouverait, pour des raisons politiques, de désigner une agression comme telle. Il n'est jamais bon de laisser à un organe politique, fût-il le Conseil de sécurité des Nations Unies, le pouvoir exclusif de déterminer l'existence d'une infraction criminelle.

34. M. SZEKELY dit que la mutilation infligée au projet de code pourrait à la limite conduire à ce que la Commission ne présente à l'Assemblée générale qu'un projet de résolution et non un projet de code. M. Szekely est partisan d'une liste qui soit plus extensive et d'un code qui soit le plus large possible. Il y a en effet quelque contradiction à dire que, pour qu'un fait illicite international puisse devenir un crime du code, il ne suffit pas qu'il

soit d'une extrême gravité, il faut aussi que la communauté internationale décide qu'il en sera ainsi, puis de laisser un petit nombre d'États prendre cette décision. Le silence de la grande majorité des États, outre qu'il peut être interprété dans le sens de « qui ne dit mot consent », devrait inciter à faire preuve d'imagination pour trouver un mécanisme permettant de connaître les vues du plus grand nombre d'États. La Commission doit incontestablement prendre garde à ne pas perdre le contact avec les réalités politiques, mais c'est en ne faisant pas tout pour recueillir les vues de la majorité des États que ce risque est le plus grand. Le crime d'intervention, par exemple, que l'on souhaite apparemment exclure de la liste, est une réalité contemporaine et des peuples en souffrent. Qui peut garantir que la domination coloniale ou l'apartheid relèvent définitivement du passé ? Quant aux dommages délibérés et graves à l'environnement, ils sont une réalité non seulement aujourd'hui, mais pour les générations futures.

35. Il serait regrettable que l'omission ou la négligence de la majorité des États amènent la Commission à restreindre indûment la portée du code et à s'abstenir de renforcer le droit international et la paix et la sécurité internationales, en élaborant un code qui ne refléterait que les vues de certains États. L'erreur fondamentale est peut-être de croire qu'il s'agit de choisir entre ce qu'il faut inclure et ce qu'il faut exclure, alors qu'il s'agit plutôt de savoir comment distinguer les crimes de gravité extrême de ceux qui, en plus, menacent la paix et la sécurité de l'humanité. Il faut donc reprendre la question de la qualification du crime (première partie du projet de code) et des critères applicables pour cette qualification. En s'attachant au seuil le plus élevé de gravité et en précisant l'intérêt public qu'elle souhaite que le code consacre, la Commission pourrait cerner de plus près la volonté majoritaire de la communauté internationale pour ce qui est des crimes à inclure dans le code.

*La séance est levée à 11 h 40.*

## 2382<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 10 mai 1995, à 10 h 5*

*Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.*